

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.197

15 décembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules à moteur (NCCD: 87.01.05, 87.09.11, 87.13, 87.16)
5. Intitulé: Modification d'une partie du Règlement de sécurité pour les véhicules routiers
6. Teneur: Les modifications proposées prévoient que les véhicules à moteur pourront être facultativement équipés de feux arrières de brouillard, et établissent des prescriptions pour l'installation de ces feux.
7. Objectif et justification: Internationalisation des normes et prévention des collisions arrières en cas de brouillard dense.
8. Documents pertinents: Le texte de base est le Règlement de sécurité pour les véhicules routiers. Après adoption, les modifications feront l'objet d'une publication dans le "KAMPO" (Journal officiel japonais).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: février 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 février 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: